

Convention de projets

Vu le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, et notamment son article 13,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par le règlement général sur la protection des données (RGPD),
Vu la Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1982 instituant une bibliothèque centrale de prêt dans le département de la Savoie,
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1982 instituant une bibliothèque centrale de prêt dans le département de la Haute-Savoie,
Vu la délibération du Conseil général de la Savoie en date du 30 mai 2000 relative au rapprochement des bibliothèques départementales de la Savoie et de la Haute-Savoie,
Vu la délibération du Conseil général de la Haute-Savoie en date du 26 juin 2000 relative au rapprochement des bibliothèques départementales de la Savoie et de la Haute-Savoie,
Vu le changement de nom de l'Assemblée des Pays de Savoie en Conseil Savoie Mont Blanc à partir du 8 juillet 2016,
Vu la délibération du Conseil Savoie Mont Blanc en date du 29 juin 2022 relative au Plan de développement de la lecture publique 2022-2027,
Vu la délibération du Conseil Savoie Mont Blanc en date du 1^{er} décembre 2022 relative au Règlement des aides du Plan de développement de la lecture publique 2022-2027
Vu la convention SOCLE portant soutien à la lecture publique signée entre le Conseil Savoie Mont Blanc et

de

en date du

La présente convention est signée entre, d'une part,

Le Conseil Savoie Mont Blanc, 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY Cedex, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du 1^{er} décembre 2022,

Et,

d'autre part,

de

représenté(e) par

dûment habilité par délibération du

Article 1

Objet de la convention de projets

Cette convention a pour objet de soutenir la commune ou le groupement dans l'élaboration de projets de développement de la lecture publique, en prenant appui sur le Règlement des aides en vigueur.

Elle pourra porter, pour une bibliothèque ou un réseau de bibliothèques, sur les objets suivants :

- Aménagement d'une bibliothèque ou d'un équipement lié à un réseau de lecture publique
- Développement des collections
- Développement du numérique : création de services numériques innovants en bibliothèque
- Informatisation et services liés à la gestion informatisée d'une bibliothèque ou d'un réseau de lecture publique, accès direct à e-medi@s via l'interface des bibliothèques
- Aide à l'emploi qualifié
- Aide aux actions culturelles autour de la lecture publique

Article 2

Engagements de la commune ou du groupement

La commune ou le groupement s'engage à produire un projet détaillé comportant l'échéancier prévisionnel lié ainsi que le budget envisagé en cas de projet pluriannuel.

Elle/il s'engage à élaborer le projet en totale concertation avec les services de la Direction de la lecture publique du Conseil Savoie Mont Blanc et à les tenir très régulièrement informés des avancées et évolutions de celui-ci et de réviser autant que de besoin les prévisions annoncées.

Intentions du projet de la commune ou du groupement : Objectifs, publics cibles, collections, partenariats, actions artistiques culturelles éducatives et sociales, service au public, moyens humains et financiers...

[Zone à remplir (1 000 caractères maximum) ou fournir un document en pièce jointe à la convention]

Article 3
Engagements du Conseil Savoie Mont Blanc

Le Conseil Savoie Mont Blanc s'engage à ce que la Direction de la lecture publique accompagne la commune ou le groupement dans l'élaboration de son projet, et s'engage à lui fournir des aides à l'investissement et au fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget et sous réserve qu'il respecte le règlement des aides en vigueur.

Article 4
Durée de la convention de projets et résiliation

La présente convention de projets est signée pour une durée de trois ans, la date de signature faisant foi, renouvelable une fois.

Elle pourra être résiliée par écrit par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non-respect des clauses par l'une ou l'autre des parties. La résiliation entraînera de fait l'interruption des services de la Direction de la lecture publique.

Par ailleurs, la résiliation de la convention sociale par une des deux parties rend automatiquement caduque la convention de projets.

Article 5
Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut de solution amiable, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 6
Pièces à joindre

Les pièces suivantes sont à joindre à la présente convention par la commune ou le groupement :

- la délibération autorisant le représentant de la commune ou du groupement à signer la présente convention,
- tout autre document pertinent par rapport à la connaissance du projet.

Le cas échéant :

- la convention liant plusieurs collectivités portant un projet commun hors EPCI,
- la fiche de poste dans le cadre d'un projet de recrutement d'un emploi qualifié dédié à la coordination d'un réseau de lecture publique.

Fait en deux exemplaires originaux, à Annecy, le

Le représentant

Le Président
du Conseil Savoie Mont Blanc